



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## autorisations d'ouverture

Question écrite n° 65127

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation chargé des PME, du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi Royer modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Ainsi, en vertu de cette législation, le pétitionnaire d'une demande d'autorisation commerciale n'est plus obligé de fournir un certificat d'urbanisme devant la commission départementale de l'équipement commercial. De plus, les pétitionnaires déposent usuellement des dossiers avec des plans réduits d'un format A 4 où il n'est pas toujours facile d'étudier correctement un dossier sur une si petite échelle. Enfin, les sociétés civiles immobilières, qui présentent les dossiers pour le compte de sociétés déjà bien implantées, ne sont pas tenues de présenter des critères sur l'emploi de la société d'exploitation, ni de bilan social. Il lui demande sa position sur le sujet.

### Texte de la réponse

Depuis la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, la production d'un certificat d'urbanisme n'est plus obligatoire pour les projets soumis à l'examen de la Commission départementale d'équipement commerciale (CDEC). La suppression de cette mesure va dans le sens tant de l'indépendance des réglementations applicables à l'équipement commercial et à l'urbanisme, que de la simplification des procédures administratives. En effet, si le droit de l'urbanisme encadre l'utilisation des sols, celui de l'équipement commercial vise, pour sa part, à maîtriser l'expansion de la grande distribution et à assurer un meilleur équilibre entre toutes les formes de commerce. A cet égard, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, a substitué la notion « d'équipement commercial » à celle « d'urbanisme commercial ». Dans le même esprit, la jurisprudence du Conseil d'Etat, bien antérieurement à la loi de 1993, considérait que la Commission nationale ne pouvait se fonder sur des documents d'urbanisme pour autoriser ou refuser un projet. Toutefois, la suppression de l'obligation de présenter un certificat d'urbanisme n'a pas eu pour effet de supprimer toutes relations entre urbanisme et équipement commercial. Ainsi, l'article 720-1 du Code de commerce précise que les activités commerciales doivent répondre aux exigences de l'aménagement du territoire. A titre d'illustration de ce principe, le responsable du service déconcentré de l'Etat chargé de l'équipement formule un avis sur l'impact des projets commerciaux soumis à autorisation. Le Code de commerce et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 précisent, pour leur part, les conditions d'attribution du permis de construire à la suite d'une autorisation d'équipement commercial. Plus récemment, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, en introduisant de nouveaux critères d'appréciation des demandes soumises à la CDEC, a mis l'accent sur les conditions d'un développement plus cohérent des aires urbaines (par exemple limitation des aires de stationnement). Un décret, en cours de signature, viendra prochainement préciser les relations entre les schémas de développement commercial et les schémas de cohérence territoriale et de secteurs. En ce qui concerne le format et l'échelle des plans remis par le demandeur lors du dépôt d'un dossier en CDEC, il n'existe pas de formalisme particulier. En pratique, les plans doivent simplement être adaptés au projet qu'ils présentent. Il n'appartient d'ailleurs pas aux commissions de procéder à un examen technique ou urbanistique de ces documents, leurs rôle consistant à

apprécier le projet dans son ensemble. Toutefois, les services des préfetures doivent s'assurer, préalablement à l'enregistrement des demandes d'autorisation d'exploitation, que celles-ci sont exploitables. Dans le cas contraire, l'enregistrement serait différé dans l'attente de documents complémentaires. Par ailleurs, les dispositions du décret de 1993 et de l'arrêté du 12 décembre 1997 préconisent pour chaque dossier d'autorisation d'équipement commercial, une analyse des effets du projet sur l'emploi sous la forme d'un bilan, établi en nombre d'emplois équivalent temps plein, des emplois créés par le projet et des emplois, salariés, d'une part, et non salariés, d'autre part, dont l'existence est susceptible d'être menacée par celui-ci dans la zone de chalandise. La production d'un bilan social s'impose pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 300 employés.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65127

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 août 2001, page 4478

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1290